

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 02/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



DALKIA

37 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny
59350 ST ANDRE LEZ LILLE

Références : 2022 – Is 154 RT
Code AIOT : 0010400106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement DALKIA implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT : 0010400106
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia (ex-INDUSTELEC) exploite, depuis 2002, 4 chaudières de 11,6 MW chacune, destinées à chauffer à 295°C une boucle en circuit fermé de fluide thermique (Giloterm) utilisée pour les réacteurs de synthèses et pour différents échangeurs thermiques de l'entreprise ELKEM SILICONES voisine. Elkem est propriétaire du fluide et achète le gaz servant aux chaudières. Le gaz utilisé est du gaz naturel et du gaz issu de procédé industriel (95% propane) fourni par Novapex. Le site est surveillé par 4 personnes sur place ou à distance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suite 2019 - Qualité du gaz	Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article Article 3	Demande d'action correctives	Lettre de suite préfectorale	1 mois
1	Situation administrative	Décret du 03/08/2018, article Annexe : Rubrique modifiée	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suite 2019 - Zone de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/12/2002, article Annexe 2) 6.6.1.1	/	Sans objet
4	Alarmes et mises en sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/12/2002, article 6.6.1.3.	/	Sans objet
5	Zone de risque d'atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 12/12/2002, article 6.6.1.3	/	Sans objet
6	Mise en sécurité des Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 12/12/2002, article 6.2.9.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis :

- de faire le point avec l'exploitant sur sa situation administrative ;
- de vérifier que l'exploitant possède tous les éléments permettant de mettre en sécurité le site en cas de fuite de gaz (détecteur, asservissement des vannes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Décret du 03/08/2018, article Annexe : Rubrique modifiée
Thème(s) : Situation administrative, Modification de la rubrique 2910
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de la rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
Constats : Une discussion sur la situation administrative du site a été menée durant l'inspection. Historiquement, le site est classé sous les rubriques 2910-B-1 (Autorisation) et 2915-1-A (Autorisation), comme prescrit dans l'AP n°DDPP-IC-2018-07-24 du 26 juillet 2018. Les décrets n° 2018-704 du 03/08/18 et n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées sur les rubriques 2910 et 2915 ont ensuite déclassé les rubriques citées ci-dessous au régime de l'Enregistrement. Lors de l'instruction du dossier de garanties financières de Dalkia, l'inspection des installations classées a donc mis à jour dans un courrier du 11 mai 2022 (ref : 2022-IS-07-RT) la situation administrative de l'exploitant, en classant par erreur les chaudières sous le régime de l'Enregistrement dans la rubrique 2910-B-1. Néanmoins, l'exploitant a fait remarquer lors de l'inspection que la nouvelle rubrique 2910-B-1 concerne "le combustible biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse ou du biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets.", ce qui n'est pas le cas de leur installation. Les installations de Dalkia utilisent en effet : - du gaz de Sequens, qui est un gaz résiduel de leur procédé, composé à 95% de propane ; - du gaz naturel. Conformément au classement établi dans l'APC n°DDPP-IC-2018-07-24 du 26 juillet 2018, il convient donc de classer le site sous la rubrique : 2910-B-2 (lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A (gaz naturel, fioul, etc...), ou de la biomasse avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW) sous le régime de l'autorisation. Il convient donc de mettre à jour la nomenclature du site dans un arrêté préfectoral complémentaire. Une proposition de cet arrêté sera annexé au rapport d'inspection.
Observation n°1 : L'inspection des installations classées s'est donc basée sur l'arrêté préfectoral du site ainsi que sur l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 pour rédiger ce rapport d'inspection. Notons que l'arrêté ministériel du régime Autorisation de la rubrique 2910 ne prévoit pas d'obligation en matière de prévention des risques accidentels contrairement à l'arrêté ministériel du régime Enregistrement. Cette omission sera réparée puisque le législateur est en train de modifier les prescriptions pour les sites à autorisations. Un niveau d'exigence au moins identique aux sites à enregistrement est attendu. L'inspection invite donc l'exploitant à anticiper une mise en conformité prochaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Suite 2019 - Qualité du gaz
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Chaudières, combustibles et surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] 3.5.2. Afin de vérifier la qualité constante du propane fourni par NOVAPEX, l'exploitant réalise une fois par an une caractérisation physico-chimique de ce gaz sur un échantillon représentatif. Cette analyse porte a minima sur la teneur en propane et en soufre. Le % de propane doit être à minima de 95% et le taux de soufre inférieur à 1%. Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'IIC. [...]
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection menée en 2019, il avait été remarqué que le taux de propane du gaz fourni par Sequens (ex-Novapex) était en dessous de 95% et que le taux de soufre n'était pas mesuré. Sequens fait réaliser des contrôles de qualité du gaz par le laboratoire SGS. Les résultats sont transmis à Dalkia (via Elkem, qui achète le gaz) à leur demande. La fréquence de ces contrôles est en moyenne trimestrielle. Dalkia double cette analyse par un contrôle de qualité annuel réalisé par Bureau Veritas (Quad Lab). La dernière analyse de Quad Lab date du 18 mars 2022, l'exploitant respecte ainsi la prescription d'une analyse a minima annuelle. C'est satisfaisant. En ce qui concerne les résultats, l'inspection a pu constater que : - Pour 2021, les résultats de : - Bureau Véritas n'ont pas pu être vus en inspection - SGS ont été vu. Ils montrent que : - le 24/02/2021, le propane était conforme (98,7 %) mais pas le soufre (2,3 %) - le 22/04/2021, le propane était conforme (98,6 %) et le soufre n'était pas mesuré - le 28/09/2021, le propane était conforme (98,6%) ainsi que le soufre (0,3 %) - le 24/11/2021 le propane était conforme (98,3 %) ainsi que le soufre (<0,1 %, en dessous des seuils de détection) Conclusion 2021 : Il est donc à noter que pour l'année 2021, le taux de propane dans le gaz respecte les normes. Par contre, la mesure du 24/02/2021 montre que le taux de soufre est deux fois supérieur à la VLE prescrite. Ce n'est pas satisfaisant. - Pour 2022, les résultats de : - Bureau Véritas ont été vu. L'analyse réalisée le 05/04/2022 montre un taux de propane légèrement en dessous de la norme (94,4382 %) et du soufre en dessous des seuils de détection. - SGS n'ont pas pu être vus en inspection car ils n'ont pas été envoyés par Sequens. Conclusion 2022 : Il est donc à noter que pour l'année 2022, le taux de propane dans le gaz mesuré par BV est légèrement en dessous des normes et que le soufre n'est pas détecté dans le gaz. C'est satisfaisant.
Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse réalisée par Bureau Véritas en 2021 et des analyses réalisées par SGS en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suite 2019 - Zone de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2002, article Annexe 2) 6.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. [...]
Constats : Pour rappel, ce constat provient de la demande d'action corrective n°4 de l'inspection réalisée en février 2019 qui demandait à ce que l'exploitant complète le plan des zones de sécurité. Un plan a été présenté en inspection. Il date du 10/04/2019. Il représente bien les zones de sécurité (incendie, explosion, toxique). C'est satisfaisant, cette non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Alarmes et mises en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2002, article 6.6.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont munies de système de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. [...]
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection en salle que le site possède plusieurs types de détecteurs : - Sur le conduit principal amenant le gaz aux chaudières : 3 détecteurs de pression avec une valeur limite en pression basse et pression haute ; - Sur chaque chaudières : 3 détecteurs redondants permettant de vérifier la présence de propane ainsi qu'un capteur de flamme au dessus du brûleur permettant de vérifier que la chaudière est toujours en fonctionnement normal. Lors de la visite du site, les 4 détecteurs par chaudières (3 de gaz, un de flamme) ont été localisés : ils sont au plus proche de la source de danger, c'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zone de risque d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2002, article 6.6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3. les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme en fonction d'un pourcentage de la LIE des atmosphères explosives qui risquent de se former. [...] Le franchissement du 1er seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée. Le franchissement du 2ème seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit, pour des raison de sécurité, après une temporisation.
Constats : L'inspection a pu constater que tous les détecteurs vu au constat n°4 sont centralisés sur une centrale d'alarme sonore et visuelle, communiquant l'information à la fois à l'astreinte et aux pompiers de la plateforme. C'est satisfaisant. Une maintenance annuelle est réalisée sur les détecteurs de gaz afin de tester leur réactivité. Il a été vu en inspection le rapport de maintenance (réalisé par OLDHAM) du 17/03/2021. La maintenance de 2022 est prévue le 03/11/2022. Il a donc pu être constaté que : • Les tests sont réalisés avec des gaz étalon concentrés à 15%, 30 % et 50 % de la LIE. C'est satisfaisant. Chaque niveau entraîne une sécurité : ◦ 15 % LIE : Alarme sonore ◦ 30 % LIE : Coupure du gaz ◦ 50 % LIE : Coupure de l'électricité. • Le rapport conclue que le système de détection fonctionne bien. Une remarque a été faite sur le temps de réaction d'un détecteur qui était un peu long. Le rapport d'intervention de changement du détecteur du 05/04/2022 par l'entreprise OLDHAM a été vu en inspection, c'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en sécurité des Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2002, article 6.2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'alarme et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que : - dérive du procédé au delà des limites fixées dans le dossier sécurité - incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation : - automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2. - et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité. [...]
Constats : Il a été constaté en inspection qu'il existe différents moyens de mettre en sécurité les chaudières en coupant l'alimentation en gaz : • <u>Coupure générale sur la canalisation principale</u> : deux vannes en série et redondantes se ferment et stoppent ainsi l'alimentation en méthane et en gaz naturel. Ces vannes sont testées tous les 3 ans lors de l'arrêt technique du site. Le dernier test a été réalisé au printemps 2022. L'arrêt d'urgence a été percuté et il a été constaté que l'arrêt de l'apport de gaz est instantané. Les deux vannes sont doublées d'une vanne manuelle qui a été vue lors de la visite du site (voir annexe). Cette vanne est bien indiquée ainsi que son sens de fermeture. C'est satisfaisant. • <u>Coupure sur chaque générateur (chaudière)</u> : une double électro-vanne permet de stopper l'apport de gaz de façon plus précise sur chaque chaudière. Un contrôle d'étanchéité de ces vannes a été installé en avril 2022. Ces vannes sont asservies à la défaillance du brûleur (détecteur de flamme) et à la présence de gaz (détecteurs gaz). C'est satisfaisant.
Annexes : <i>Figure 1: Deux vannes d'arrêt de l'alimentation générale en gaz doublées de la vanne manuelle</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet